Administration Communale
de
S C H A E R B E E K

5e Section
TRAVAUX PUBLICS ET HYGIENE
Division Administrative
et Contentieuse
2e Bureau

N° 70/47
4 Annexes

ACTE D'AUTORISATION DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la requête de Mr. Maurice Jason,

demeurant à Schaerbeek, av. Rileamps, 169,

tendant à obtenir l'autorisation de bâtir une maison,

Avenue du Diamant, 47.-

Vu les plans présentés, ainsi que l'avis émis par les services compétents;

Vu l'article 90, nos 7 et 8 de la loi communale;

Vu le règlement communal sur les bâtisses en date du 12 octobre 1920,

A R R E T E :

L'autorisation demandée est accordée et les plans sont approuvés à charge par l'impétrant de les suivre exactement et de se conformer, sauf les réserves insérées dans le présent acte,

a) aux prescriptions du règlement sur les bâtisses;
b) aux prescriptions du règlement sur les trottoirs et des règlements-taxes actuellement en vigueur;
c) aux stipulations suivantes:

1°) l'impétrant doit aussitôt après le placement de la plinthe (façade à rue) en exiger la vérification et réclamer dans les bureaux des travaux, une déclaration constatant que les indications quant à l'alignement et au niveau ont été ponctuellement suivies.

Il doit agir de même aussitôt après l'établissement du trottoir et, si un niveau provisoire a été indiqué, aussitôt après le placement des seuils.

Faute d'observer exactement les prescriptions ci-dessus, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau (art. 5 à 13 et 25 du règlement sur les bâtisses).

2°) Immédiatement après le commencement des travaux de construction et préalablement à l'ouverture des tranchées pour raccordement à l'égout public, l'impétrant paiera à la Caisse Communale les taxes détaillées au relevé qui lui sera adressé par les soins du Receveur Communal.

3°) Les locaux ne peuvent servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode, sans une autorisation spéciale délivrée par les Autorités compétentes, (art. 21 du règlement sur les bâtisses).

4°) L'Administration Communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de cas fortuits (crue d'eau, par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.

Le raccordement à l'égout public ne confère aux particuliers aucun droit de propriété ou de servitude sur cet égout.

Si par suite de modifications apportées à la voirie, la commune est amenée à transformer son réseau d'égouts, les riverains sont tenus de modifier en conséquence les raccordements à leurs frais et ce, sans aucune indemnité ni recours contre la Commune.

Le présent acte est délivré au pétitionnaire pour qu'il ait à le suivre ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants-droit à chaque titre que ce soit.

Fait à Schaerbeek, en séance du 10 MAI 1932

Par le Collège:
Le Secrétaire Communal,

(s) Ch. F O R T I N.

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins,

(s) Général J. M E I S E R.

POUR AMPLIATION CONFORME,
Le Secrétaire Communal,